



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE D'APPLES-BIERE ET ENVIRONS

ASIABE

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1

Sous le nom de ASIABE, les communes de Ballens, Berolle, Bière, Clarmont, Hautemorges, Mollens, Montricher, et Vaux-sur-Morges constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents statuts.

Article 2

L'ASIABE exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaires et secondaires des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Des activités supplémentaires en rapport avec l'enfance (service de santé, bibliothèque, restaurant scolaire, parascolaire, préscolaire, etc.) sont possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

Article 3 (Art. 115 LC)

L'ASIABE a son siège à Apples, commune de Hautemorges. Sa durée est indéterminée.

Article 4 (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIABE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 (Art. 116 LC)

Les organes de l'ASIABE sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion et finances

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 (Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIABE. Il comprend :

- a) un délégué et un suppléant par commune choisis au sein de l'exécutif.¹
L'exécutif nomme les délégués municipaux.
- b) un délégué et un suppléant par commune choisis par le législatif en son sein.

Le directeur ou la directrice des écoles et les représentants des structures rattachées à l'ASIABE sont invités aux séances du Conseil intercommunal et, le cas échéant, peuvent être sollicités lors de ces séances pour donner des informations techniques uniquement.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.

¹ Tous les termes représentant des fonctions (délégué, secrétaire, président) désignent des personnes des deux sexes.

Article 7 (Art. 118 LC)

La désignation des délégués et de leurs suppléants a lieu au début de chaque législature.

Les délégués et leurs suppléants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général, ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 (Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal ou général dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 01.07 au 30.06), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le président, le vice-président et les scrutateurs sont rééligibles une fois.

La commune dont est issu le président du CI désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 9 (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins trois semaines à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation doit parvenir à la préfecture ainsi qu'à chaque municipalité.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le bureau du Conseil et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 (Art. 25 LC et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application du huis clos de l'article 27 al. 2 de la loi sur les Communes.

Article 11 (Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix, et si les trois quarts des communes sont représentées.

Si ces deux conditions cumulées (qui forment le quorum) ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des voix selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix par tranche de 500 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié en début de chaque législature.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, ainsi qu'à la majorité qualifiée de 6 délégués.

Article 12 (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. Le délai pour le dépôt d'une demande de référendum est précisé dans la publication.

Article 13 (Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;

2. nommer le Comité de direction, sur proposition des municipalités, et son président. Ce dernier n'est pas rééligible ;
3. a) nommer la commission de gestion et finances ;
b) nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment. Y siège de droit un conseiller municipal de la commune concernée ;
c) nommer d'autres commissions. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au bureau ;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider les dépenses extrabudgétaires ;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
10. adopter le mode de calcul des coûts de loyer des bâtiments ;
11. autoriser le Comité de direction à plaider ;
12. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 12'000'000;
13. adopter le règlement du personnel et employés non enseignants, ainsi que la base de leur rémunération ;
14. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIABE ;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.

B. Le Comité de direction

Article 14 (Art. 27 à 30 LEO, Art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités.

Article 15 (Art. 119 + 121 LC)

Le Comité de direction se compose de 6 membres, choisis par le Conseil intercommunal au sein des municipalités. Y siègent de droit :

- deux représentants pour la commune de Hautemorges
- un représentant pour la commune de Bière
- un représentant pour la commune de Montricher
- un représentant pour les communes de Vaux-sur-Morges et Clarmont
- un représentant pour les communes de Ballens, Berolle et Mollens

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité.

Article 17

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19

L'ASIABE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIABE; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
4. exercer dans le cadre de l'ASIABE les attributions dévolues aux municipalités par la législation scolaire pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. entreprendre les démarches auprès des communes membres en vue de demander la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
6. d'entente avec la direction de l'établissement concerné, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements ;
7. proposer d'acquérir du matériel et de l'équipement ;
8. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
9. en cas d'urgence, le Comité de direction est autorisé à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à une limite fixée par le Conseil intercommunal ;
10. procéder à la conclusion des modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires par le biais de conventions.
11. permettre à chacune des municipalités membres de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIABE

Article 21

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction.

C. La Commission de gestion et finances

Article 22

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature une commission de gestion et finances, formée de cinq membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIABE.

CHAPITRE III

Compétences

Article 23

L'ASIABE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

D'entente avec l'ASIABE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIABE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, parascolaire, préscolaire, etc.

Article 24

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIABE, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités en rapport avec l'enfance y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction selon le barème défini par le Conseil Intercommunal.

Article 25

L'ASIABE gère l'ensemble du mobilier utilisé par l'Etablissement scolaire et contenu dans l'inventaire.

Article 26

Tous les locaux et leurs annexes sont destinés en priorité aux activités de l'Etablissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIABE ou communes) peuvent les mettre à disposition pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.).

En cas d'utilisation non scolaire des locaux par le corps enseignant, le directeur ou la directrice informe le Comité de direction et en sollicite l'autorisation.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'ASIABE, la commune concernée et la société utilisatrice.

La commune où sont situés les locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Article 27

Tous les frais d'exploitation de l'ASIABE, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

Pour l'activité scolaire :

- a) par moitié en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente (selon le recensement cantonal) ;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'Etablissement au 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

Pour l'activité parascolaire :

- a) par une contribution sociale de 20% en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente (selon le recensement cantonal) ;
- b) le solde selon les heures consommées par les enfants de chaque commune.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances selon le plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, un intérêt de retard sera perçu au taux débiteur du compte courant de l'ASIABE, majoré de 2 %.

Article 28 (Art. 125 + 125 a-b-c-LC)

L'ASIABE tient une comptabilité indépendante soumise aux dispositions du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes associées.

Article 29

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 30

L'ASIABE est exonérée de tout impôt communal.

Article 31

Les communes qui souhaitent entrer dans l'Association doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Article 32

Le retrait de l'ASIABE d'une commune est admissible pour la fin de chaque année scolaire, moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux scolaires, et de deux ans pour les autres.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASIABE, sauf accord contraire de toutes les communes membres.

Article 33

L'ASIABE est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIABE. Envers les tiers, les communes sont solidairement responsables des dettes de l'Association.

On tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'art. 111 LC. En particulier, les communes ont un droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique également en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASIABE.

Article 34

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et de l'élévation du plafond d'endettement sont soumis à l'approbation des Conseils généraux ou communaux des communes membres de l'Association. La majorité est fixée aux trois quarts des communes.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. *au Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;*
- b. *au Département en charge des communes pour le reste ;*
- c. *au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.*

Article 36

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 33 et 36 sont modifiés et approuvés par le Conseil intercommunal de l'ASIABE en date du 18 février 2021.

Au nom du Conseil intercommunal

La Présidente
Ariane Rochat



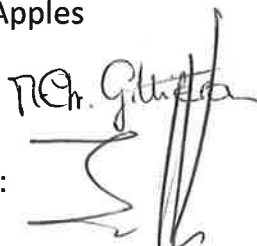
La Secrétaire
Stéphanie Baud



Les articles 2, 6, 11, 15 et 27 sont adoptés par les conseils des communes membres conformément à l'art. 34 al. 2 des présents statuts.

Commune d'Apples

La Syndique :



Le Secrétaire :



Commune de Bière

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Commune de Ballens

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Mollens

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Berolle

La Syndique :

La Secrétaire :



Commune de Montricher

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Sévery

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Cottens

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Pampigny

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Reverolle

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Vaux-sur-Morges

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Clarmont

Le Syndic :

La Secrétaire :



Commune de Bussy-Chardonney

La Syndique :

La Secrétaire :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **1.8.AOÛT.2021.**

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du



LE CHANCELIER:

P.O. *fiavel*